

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES

EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174, par. 3° et 5°)

SECTION I

FRAIS EXIGIBLES

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), sont de 85 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.
2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 85 \$ l'heure par agent professionnel.
3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 85 \$ l'heure par enquêteur.

SECTION II

DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.
5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi :
 - 1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;
 - 2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant :
 - a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;
 - b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 375 \$;
 - c) d'un conseiller, 375 \$;
 - 3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier :
 - a) 1 500 \$;
 - b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :
 - i. 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants ;
 - ii. 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation ;
 - c) 75 \$ pour chacun de ses établissements; un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier

inscrit exerce ses activités ;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sousparagraphe a du paragraphe 3°. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autoréglementation :

$$\text{capital total} \quad \times \quad \frac{\text{salaires payés au Québec}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés au Québec}}{\text{total des produits}}$$

2

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité ;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement :

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne ;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

6. Un droit de 85 \$ l'heure par inspecteur est exigible d'un participant au marché, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible lors d'une demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Décision 2008-PDG-0215 -- 28 août 2008
Bulletin de l'Autorité : 2009-02-20, Vol. 6 n° 7
Décret 93-2009, 11 février 2009, G.O. 18 février 2009
En vigueur le 5 mars 2009
